

**COLLÈGE  
D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL  
MARIE-VICTORIN**

**Politique numéro 39  
POLITIQUE INSTITUTIONNELLE  
SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS DANS LA RECHERCHE  
ET LES TRAVAUX D'ÉRUDITION**

<b>Adoptée le 2 novembre 2010</b> CA-10-159-1331	
<b>Révisée le 24 avril 2013</b> CA-13-184-1542	En conformité avec la deuxième édition de l' <i>Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains</i> (EPTC 2).

*L'usage du genre masculin inclut le genre féminin; il n'est utilisé que pour alléger le texte.*

## PRÉAMBULE

Le Cégep Marie-Victorin encourage le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche. Le moteur de la recherche est le désir fondamental de comprendre et d'acquérir de nouvelles connaissances; cette activité peut offrir aux enseignants et aux étudiants des possibilités de développement professionnel et personnel. À cet égard, l'institution s'engage par son *Plan stratégique de développement* à « soutenir le personnel enseignant dans l'expérimentation d'approches pédagogiques innovatrices et adaptées à la nouvelle réalité des jeunes, à leurs besoins particuliers, de même qu'à l'évolution du marché du travail, notamment sur le plan technologique ». Le développement et l'épanouissement d'une culture de la recherche s'inscrivent tout à fait dans les engagements du *Projet éducatif*, qui affirme la volonté du Cégep de mettre « tout en œuvre pour créer un milieu de vie qui permette l'ouverture aux savoirs, la découverte d'autrui et du monde et le développement de la personnalité de chacun ».

Quatre politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep Marie-Victorin doivent être considérées de manière complémentaire :

*Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* (politique numéro 34)

*Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* (politique numéro 35)

*Politique institutionnelle de la recherche* (politique numéro 37)

*Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition* (politique numéro 39)

Dans le domaine de la recherche, toute personne peut être placée, à un moment ou un autre, en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, plusieurs facteurs peuvent nuire à l'impartialité, à l'intégrité, à l'objectivité et aux perceptions de probité. Bien que ces conflits soient souvent perçus comme inévitables, il revient aux établissements de veiller à ce que les situations présentant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent soient déclarées, et de gérer adéquatement ces situations. La présente *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition*<sup>1</sup> vise donc à encadrer les chercheurs dans l'exercice de leurs responsabilités et à préciser le processus à suivre dans un cas d'allégation de conflit d'intérêts.

La présente *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition* s'est inspirée du document *Conflits d'intérêts ou d'engagements – Document de réflexion*<sup>2</sup>. Sa révision s'est faite dans le respect de l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*<sup>3</sup>. Cette entente définit les principes et les procédures devant réguler la recherche en matière de probité et de transparence. La politique est également développée à l'intérieur du cadre juridique suivant : le Code civil du Québec, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur l'accès à l'information et la Loi sur la gestion des finances publiques.

## ARTICLE 1 OBJECTIFS

Les objectifs de cette *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition* sont les suivants :

- Fournir aux chercheurs un cadre normatif susceptible de guider leur conduite professionnelle;
- Préciser les responsabilités respectives en cette matière;
- Mettre en place un processus clair de divulgation de conflits d'intérêts;
- Mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux normes de cette politique;
- Transposer, dans une politique institutionnelle, l'esprit et les exigences du *Cadre de référence*, de manière à satisfaire les attentes des organismes fédéraux de financement de la recherche.

<sup>1</sup> Le texte de cette politique reprend et adapte certains éléments contenus dans des documents élaborés par le Cégep du Vieux Montréal, le Cégep André-Laurendeau, le Cégep Édouard-Montpetit et l'Université de Sherbrooke. Il est possible de consulter ces documents en visitant les sites Web des différents établissements.

<sup>2</sup> [http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/NSERC-CRSNG/COI-CDI\\_fra.pdf](http://www.nserc-crsng.gc.ca/doc/NSERC-CRSNG/COI-CDI_fra.pdf), consulté le 1<sup>er</sup> avril 2010. Ce document est produit par l'Institut de recherche en santé du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

<sup>3</sup> Il est possible de consulter cet énoncé à l'adresse suivante : <http://www.cihir-irsc.gc.ca/f/45201.html>.

## ARTICLE 2 PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'exercice de ses fonctions, toute personne associée au domaine de la recherche au Cégep doit:

- se comporter de façon honnête et se conformer aux plus hautes normes d'éthique afin de maintenir et de rehausser la confiance des organismes subventionnaires dans la capacité du Cégep d'agir dans l'intérêt du public et pour le bien à long terme de la population;
- prendre des décisions dans l'intérêt de la recherche en s'acquittant de ses fonctions et responsabilités officielles, en songeant à l'intérêt public et en tenant compte du bien-fondé de chaque cas;
- divulguer tous les intérêts personnels sur lesquels pourraient influencer les actions en recherche au Cégep ou qui pourraient être préjudiciables à une conduite éthique;
- conduire ses affaires privées de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; mais si un conflit du genre survient entre les intérêts personnels d'une personne et ses fonctions et responsabilités officielles, le conflit doit être divulgué et géré en faveur des intérêts de la recherche.

## ARTICLE 3 DÉFINITIONS

La terminologie utilisée pour circonscrire certains concepts fondamentaux varie selon le contexte où ils sont utilisés. Quelques termes de la présente politique sont donc définis comme suit :

### 3.01 Chercheur

Le terme « chercheur » inclut, aux fins des présentes, les enseignants, les étudiants, le personnel cadre, les professionnels, le personnel de soutien ou toute personne impliquée dans les activités de recherche ou travaux d'érudition couverts par la présente politique.

### 3.02 Conflits d'intérêts

« Les conflits d'intérêts sont des situations réelles, apparentes ou éventuelles où des intérêts multiples et concurrents risquent d'influer sur le jugement de personnes, d'établissements ou d'autres entités et sur les mesures qu'ils prendront par la suite. »<sup>4</sup> Plus spécifiquement, un conflit d'intérêts réfère à des situations où des considérations d'ordre financier, professionnel, idéologique ou personnel pourraient compromettre ou avoir l'apparence de compromettre le jugement professionnel d'un chercheur dans la conduite, l'interprétation, l'évaluation ou le compte rendu d'une recherche, ou encore son jugement en tant qu'expert indépendant. Un tel conflit pourrait affecter le choix d'un protocole de recherche, la collecte, l'analyse, l'interprétation et la présentation des données, l'utilisation de certains instruments ou de méthodes statistiques, le recrutement de participants de recherche, l'évaluation de produits, la communication de résultats et la formulation d'un avis<sup>5</sup>.

### 3.03 Conflit d'engagements

Le conflit d'engagements est un cas particulier de conflits d'intérêts, qui survient lorsque le chercheur a des engagements professionnels à l'extérieur du cégep qui compromettent son intégrité, son objectivité et son impartialité dans la conduite de la recherche.

### 3.4 Intégrité

L'intégrité en recherche est la mise en pratique cohérente et constante de valeurs et de principes essentiels pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture<sup>6</sup>. L'intégrité englobe « l'ensemble des conduites attendues des différents acteurs œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité des personnes, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science. »<sup>7</sup>

<sup>4</sup> *Conflits d'intérêts ou d'engagements – Document de réflexion, section 4.1.*

<sup>5</sup> Cette définition est une traduction libre de la description d'un conflit d'intérêts faite par Mark Frankel de l'American Association for the Advancement of Science, citée dans l'annexe 3 de *Conflits d'intérêts ou d'engagements – Document de réflexion.*

<sup>6</sup> Conseil des académies canadiennes (CAC), rapport publié en 2010 : *Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada.*

<sup>7</sup> Sonya Audy, *Pour une intégrité en recherche*, Rapport produit pour le compte du Comité de liaison en éthique de la recherche de l'Université de Montréal, Montréal, décembre 2002, p. 24.

### 3.05 Probité

Ce terme réfère à la « Droiture qui porte à respecter le bien d'autrui, à observer les droits et les devoirs de la justice. »<sup>8</sup>

### 3.06 Recherche ou projet de recherche

Une « démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique. »<sup>9</sup>. Cette recherche doit mener à l'avancement de la science et obéir à des règles méthodologiques précises et acceptées dans le domaine spécifique concerné.

### 3.07 Travaux d'érudition

Les travaux d'érudition font état d'un « savoir approfondi dans un ordre de connaissances, et en particulier dans toutes celles qui sont fondées sur l'étude des textes, des documents »<sup>10</sup>.

## ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique aux projets de recherche réalisés par les chercheurs du Cégep, tant au secteur de l'enseignement régulier qu'à celui de la formation continue. Elle s'applique à leurs projets de recherche et travaux d'érudition effectués au Canada ou à l'étranger, faisant ou non l'objet d'une demande de financement auprès d'un organisme pourvoyeur ou du Cégep Marie-Victorin.

Les activités de recherche réalisées sous la direction de chercheurs collégiaux par des étudiants ou des assistants de recherche rémunérés sont assujetties aux dispositions de la politique. Cependant, les travaux de recherche des étudiants réalisés dans le cadre de cours crédités au collégial ne sont pas visés par cette politique. Les enseignants responsables de ces cours sont invités à diffuser cette politique auprès de leurs élèves et à les inciter à en respecter l'esprit.

La démarche de recherche entraîne des contacts avec des collègues, des étudiants, en classe ou dans le cadre d'encadrement de stages, de même que des personnels de recherche ou des partenaires externes au Cégep; elle implique le recours ou la participation aux décisions des organismes d'attribution de fonds ou de diffusion des résultats dans des revues scientifiques. Les notions de probité et de transparence s'appliquent donc à toutes les personnes impliquées dans la recherche à un stade ou un autre et à toutes les situations où peuvent se trouver ces personnes.

Parce qu'ils constituent les personnes ou organismes directement associés à la recherche, le chercheur, le Cégep et le comité d'éthique à la recherche du Cégep sont donc concernés par les dispositions de la présente politique.

## ARTICLE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 5.01 Le chercheur

Le chercheur est responsable de voir à ce que les normes de conduite les plus élevées soient observées dans la recherche qu'il mène et que les principes énoncés dans cette politique soient appliqués. Il doit également se conformer à toute autre politique pertinente à laquelle il est assujéti, notamment la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*, la *Politique environnementale*, la *Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche avec les êtres humains* et la *Politique institutionnelle de la recherche*.

Le chercheur doit, dans les différentes étapes de sa recherche, respecter les règles de conduite suivantes :

#### **Prévention des situations de conflit d'intérêts**

Le chercheur doit éviter de se placer dans une situation où il peut être amené à choisir entre ses intérêts personnels ou les intérêts du Cégep et l'intérêt de la recherche. En outre, mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur inférieure à cent dollars au total, il ne doit pas accepter ni solliciter le transfert de

<sup>8</sup> D'après le *Trésor de la langue française* en ligne, consulté le 1<sup>er</sup> avril 2010.

<sup>9</sup> Définition issue du glossaire de l'EPTC 2.

<sup>10</sup> Cette définition de l'érudition est tirée du *Larousse*. Selon le lexique du Conseil de recherche en sciences humaines, le terme *travaux d'érudition* est la traduction de *scholarship*.

valeurs économiques de personnes, de groupes ou d'organisations faisant affaire ou étant susceptibles de faire affaire avec des personnes impliquées dans la recherche au Cégep.

#### **Divulgence de l'apparence de conflit d'intérêts**

Le chercheur doit divulguer aux organismes parrainant le projet, au Cégep Marie-Victorin, aux revues spécialisées ou aux organismes de financement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, pouvant influencer leur décision de demander à une personne de revoir des manuscrits ou des demandes de bourses ou de subventions, ou d'expérimenter des produits, ou de l'autoriser à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures. Il doit en outre en informer toute personne participant à la recherche.

#### **Utilisation éthique du nom et de la raison sociale du Cégep Marie-Victorin**

Le nom et la raison sociale du Cégep Marie-Victorin ne doivent pas servir à faciliter une collecte de données, l'obtention d'un consentement ou à endosser explicitement ou implicitement une recherche n'ayant pas fait l'objet d'une approbation des instances appropriées ou d'un examen déontologique. Dans le cadre de ses activités de diffusion, le chercheur ne peut s'exprimer au nom du Cégep que s'il détient un mandat particulier l'y autorisant.

### **5.02 Le Service des programmes et du développement pédagogique**

Le Service des programmes et du développement pédagogique veille à diffuser la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition*.

Il est responsable d'offrir soutien et appui aux chercheurs, notamment en matière d'application de la présente politique.

Le directeur adjoint au Service des programmes ou son substitut reçoit du directeur des études les documents liés à toute allégation de conflit d'intérêts jugée recevable et constitue le comité d'enquête, tel qu'il est défini à l'article 7.02 de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*.

Il reçoit également toute déclaration de conflit d'intérêts émanant d'un chercheur ou d'une personne associée au dossier de la recherche. Il doit traiter cette déclaration dans les meilleurs délais, de manière à déterminer les mesures qui doivent être prises afin d'éviter les conflits ou l'apparence de conflits d'intérêts. Ces mesures peuvent être, par exemple :

- le retrait de la personne d'un processus de décision;
- l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

### **5.03 Le comité d'éthique de la recherche**

Les membres du comité d'éthique de la recherche doivent divulguer au comité toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel.

Lorsque le comité d'éthique évalue un projet dans lequel un de ses membres a un intérêt personnel (par exemple, à titre de chercheur ou de promoteur), ce dernier doit absolument se retirer au moment des discussions et de la prise de décision afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

### **5.04 La Direction des études**

Le directeur des études est responsable de l'administration de cette politique et du traitement des allégations de conflit d'intérêts défini dans cette politique.

Lors du dépôt d'une plainte alléguant un conflit d'intérêts impliquant un chercheur du Cégep, le directeur des études reçoit la plainte écrite et décide de sa recevabilité. Si la plainte concerne une situation de peu de gravité à laquelle il est facile de remédier, il fait les suivis nécessaires auprès du chercheur concerné, rendant toute enquête supplémentaire non nécessaire. Lorsque la plainte est recevable et justifie une enquête, le directeur des études avise la personne

concernée et demande au directeur adjoint au Service des programmes d'amorcer le processus d'enquête. Si celui-ci est en situation de possible conflit d'intérêts, le directeur des études lui désigne un substitut pour la conduite de l'enquête.

Au cours de l'enquête, le directeur des études assure le suivi de l'information auprès des personnes concernées ainsi que des organismes subventionnaires. Le directeur est garant de la confidentialité de l'enquête : il protège l'anonymat et la réputation des personnes concernées. Il protège également les fonds reçus des organismes subventionnaires, qu'il retiendra jusqu'à la conclusion de l'enquête.

À la suite d'une enquête, le directeur des études reçoit le rapport. En cas de conflit d'intérêts grave, il le transmet au directeur général. En cas de non-lieu, il veillera à rétablir la réputation du chercheur concerné.

La Direction des études est responsable du suivi de l'application de la politique. Elle est également responsable de conserver sous clé les documents liés à toute enquête.

Dans le cas particulier où le conflit d'intérêts allégué implique le Cégep en tant qu'institution, le directeur des études transmet la plainte au président du Conseil d'administration du Cégep, qui est alors responsable de l'enquête et des suivis qui en découlent.

#### **5.05 La Direction générale**

Garante de l'impartialité du processus, la Direction générale prend les décisions de dernière instance en cas d'appel.

En cas de non-recevabilité d'une plainte alléguant un conflit d'intérêts impliquant un chercheur du Cégep, le directeur général reçoit l'appel du plaignant s'il y a lieu et prend une décision de dernière instance quant à la recevabilité.

Lorsque le comité d'enquête conclut à un conflit d'intérêts et que le chercheur concerné souhaite faire appel, c'est le directeur général qui constitue le comité d'appel.

C'est également le directeur général qui établit les mesures à prendre et veille à retourner les fonds engagés par les organismes subventionnaires lorsque le comité conclut à un conflit d'intérêts.

#### **5.06 Le Cégep**

Le Cégep est responsable de promouvoir la probité et la transparence dans la recherche, notamment en diffusant la politique sur son site Web et en s'assurant que tout chercheur en connaît les dispositions. Il s'assure de son application et veille à ce que toute déclaration et toute allégation de conflit d'intérêts soient traitées. Par ailleurs, en cas de recours judiciaire ou de réclamation contre un plaignant, il assure à celui-ci un soutien juridique et financier.

#### **5.07 Le président du Conseil d'administration**

Dans le cas d'une allégation de conflits d'intérêts impliquant le Cégep en tant qu'institution, c'est le président du Conseil d'administration qui reçoit, du directeur des études, la plainte écrite. Il se substitue à ce dernier pour en faire l'analyse et décider de sa recevabilité, selon la procédure décrite à la section 5.4.

Si la plainte justifie la tenue d'une enquête, le président du Conseil d'administration constitue un comité d'enquête, formé de membres du Conseil d'administration qui ne sont pas affiliés au Cégep. À la suite de la décision du comité, il prend les mesures appropriées afin de s'assurer que le conflit d'intérêts est levé.

### **ARTICLE 6 DESCRIPTION DES CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS**

Tel que mentionné à l'article 5.03 de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition*, le directeur des études est responsable de recevoir les plaintes et de voir au respect des processus d'enquête. Le cadre responsable du dossier de la recherche reçoit les déclarations de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts et prend les dispositions nécessaires pour en assurer le suivi.

Les conflits d'intérêts, devant être divulgués et pouvant mener à des sanctions s'ils ne sont pas déclarés, peuvent prendre plusieurs formes. Parmi celles-ci, mentionnons :

- participer à l'évaluation d'un projet de recherche alors que la personne est associée, de près ou de loin, à ce projet;
- posséder des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise extérieure qui est en relation ou est susceptible d'être en relation avec le Cégep en matière de recherche;
- utiliser, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, les ressources du Cégep ou de la recherche (temps, installations, locaux, équipements, etc.);
- conclure un contrat avec une entreprise extérieure dans laquelle une personne associée à la recherche possède des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre;
- orienter des activités de recherche au Cégep de manière à répondre aux besoins d'une entreprise extérieure dans laquelle le chercheur possède des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre;
- accepter un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise extérieure qui est en relation avec le Cégep;
- utiliser des fonds de recherche dans le but de servir les intérêts particuliers d'un titulaire d'une subvention;
- utiliser le nom du Cégep ou son logo à des fins personnelles;
- participer à l'embauche ou la promotion, au Cégep en matière de recherche, d'un membre de la famille ou d'autres personnes avec qui la personne est liée.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## **ARTICLE 7 PROCÉDURES DE DÉCLARATION ET DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS EN RECHERCHE ET DANS LES TRAVAUX D'ÉRUDITION**

### **7.01 Déclaration de conflit d'intérêts**

Toute personne visée par la Politique qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent remplit le formulaire *Déclaration sur les conflits d'intérêts* (voir annexe I) et le remet à l'adjoint responsable de la recherche, et ce, dans les meilleurs délais.

### **7.02 Traitement des allégations de conflit d'intérêts**

Puisque le conflit d'intérêts constitue une inconduite en recherche, c'est la procédure présentée à l'article 7 de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche dans les travaux d'érudition* qui s'applique lors du dépôt d'une plainte alléguant un conflit d'intérêts impliquant une personne associée à une recherche menée au Cégep.

## **ARTICLE 8 RÉVISION**

La Direction des études dresse le bilan de l'application de la présente politique à l'occasion de son rapport annuel. L'opportunité de la réviser sera examinée tous les cinq ans.

## **ARTICLE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**9.01** Le préambule fait partie de la présente politique.

**9.02** La présente politique a été adoptée par le Conseil d'administration le 24 avril 2013.

**9.03** La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.

## Annexe 1

### Déclaration de conflit d'intérêts<sup>11</sup>

Avant de remplir cette déclaration, veuillez lire attentivement la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition* du Cégep Marie-Victorin.

Déclarant : \_\_\_\_\_  
Département ou service : \_\_\_\_\_  
Fonction : \_\_\_\_\_  
Date : \_\_\_\_\_

Je, soussigné, déclare ce qui suit :

J'estime être en situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants : (au besoin, joindre des pages supplémentaires)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Si les faits décrits ci-dessus concernent vos relations avec des tiers ou des entreprises (voir exemples à l'article 6), veuillez inscrire ici tous les renseignements pertinents, y compris, selon le cas :

- le nom des tiers concernés et vos relations avec ces personnes;
- le détail des avantages financiers en cause (droits de propriété, actions, honoraires, compensations financières, etc.);
- le nom de vos proches concernés, votre lien avec eux et la nature de leurs liens avec la situation de conflit d'intérêts;
- le nom des personnes concernées liées au Cégep (étudiants, employés ou autres) et la nature de leurs liens avec la situation de conflit d'intérêts;
- la nature de vos activités touchant la prestation de conseils ou services professionnels qui sont en cause (incluant la participation à un conseil d'administration, à un conseil de direction ou autre) et la rémunération qui s'y rattache;
- tous les détails de l'utilisation projetée ou prévue des ressources du Cégep.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1, comporte des restrictions concernant la collecte de renseignements personnels. Si, pour remplir votre déclaration, il s'avère nécessaire de fournir des précisions sur les intérêts d'un de vos proches, ces renseignements doivent être fournis directement par la personne concernée et doivent être joints à votre déclaration.

La déclaration d'un proche doit inclure l'attestation suivante :

« En tant que proche de \_\_\_\_\_ (nom du déclarant), je donne les renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour \_\_\_\_\_ (nom du déclarant) dans ses fonctions de chercheur, de collaborateur de recherche, de directeur de recherche ou autres fonctions visées par la directive.

Je comprends que ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q., chapitre A-2.1. Je consens à ce qu'ils soient utilisés par le Cégep afin de déterminer si \_\_\_\_\_ (nom du déclarant) est en situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. »

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

<sup>11</sup> Cette déclaration s'inspire de celle du Cégep Édouard-Montpetit.



J'ai lu la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche et les travaux d'érudition du Cégep Marie-Victorin*. Je comprends que les renseignements fournis dans la présente déclaration sont requis aux fins de l'application de cette directive et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Je consens à leur utilisation dans le seul but d'établir s'il existe ou non une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certains renseignements serait considérée appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

---

Signature

---

Date